



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SERVICES DÉCENTRÉS DE L'ÉTAT
AUPRÈS DU PRÉFET

PRÉFECTURE DE LA DORDOGNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES
SANITAIRES ET SOCIALES
CITE ADMINISTRATIVE
24016 - PÉRIGUEUX CEDEX
TEL : 05.53 02 27 27

REFERENCE A RAPPELER

N°

010481

DATE

29 MARS 2001

**Le préfet de la Dordogne,
chevalier de la légion d'honneur**

VU les articles L.511-1 à L.517-2 du code de l'environnement relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU les décrets N° 77.1133 et 77.1134 du 21 septembre 1977 pris pour application ;

VU les articles L.123-1 à L.123-16 du code de l'environnement relatifs à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement ;

VU le décret N° 85.453 du 23 avril 1985 pris pour application ;

VU la demande présentée par M. MAURY Philippe, en vue d'être autorisé à exploiter un dépôt de véhicules hors d'usage sur le territoire de la commune de PUYMANGOU ;

VU les résultats de l'enquête publique ;

VU les avis des services consultés ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 12 février 2001 ;

VU l'avis du conseil départemental d'hygiène en date du 6 mars 2001 ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement.

SUR la proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne,

- ARRÊTE -

ARTICLE 1^{er} : M. Philippe MAURY est autorisé à exploiter un dépôt de ferrailles et véhicules hors d'usage, au lieu-dit « la Poste », sur les parcelles n° 53, 82, 84 et 85p, section ZD du cadastre de la commune de Puy-mangou.

Activités :

Rubrique	Nature de l'activité	Régime
286	Stockage et activité de récupération de déchets de métaux et d'alliages de résidus métalliques, d'objets en métal et de carcasses de véhicules hors d'usage, supérieur à 50 m ² .	Autorisation

Les dispositions de l'instruction ministériel du 10 avril 1974, ci-annexée, doivent être respectées.

Le dépôt restera aménagé conformément au plan figurant dans le dossier d'instruction.

ARTICLE 2 :

Les véhicules stockés sont vidangés de leurs fluides. Aucun écoulement n'est toléré.

Chaque produit est évacué par l'intermédiaire d'une société spécialisée. En ce qui concerne les huiles la société d'enlèvement doit être agréée. Tous les bons d'enlèvement sont conservés par l'exploitant pendant au moins deux ans et tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les batteries sont démontées et stockées dans un local couvert, ventilé, au sol étanche et inerte vis à vis des acides, muni d'un rebord de rétention.

Tous les conteneurs de fluides récupérés sont installés sur cuvette de rétention. Toutes dispositions seront prises pour qu'aucun écoulement accidentel de produit toxique ou polluant ne se déverse dans le domaine public.

ARTICLE 3 :

Les aires de parking et les zones de travail extérieures sont traitées par débourbeur et séparateur d'hydrocarbures avant rejet dans le milieu naturel.

Le rejet, à l'endroit où il rejoint le ruisseau, devra respecter les caractéristiques suivantes :

Température :	20° à 22°c
PH :	6,5 à 8,5
MES :	inférieur ou égal à 30 mg/l
DCO :	20 à 25 mg/l
DBO5 :	3 à 5 mg/l

ARTICLE 4 : L'empilement des véhicules est interdit. Le nombre de véhicules hors d'usage présents sur le site est limité à 60.

ARTICLE 5 : Toute incinération à l'air libre est interdite.

Si de l'oxycoupage est effectué, un extincteur de type 34 B1 doit se trouver dans cette zone de travail.

Des moyens de secours sont prévus pour l'ensemble de l'établissement.

ARTICLE 6 : Les aires de stockage, parking et circulation telles que prévues au plan d'ensemble, doivent être strictement respectées.

Le terrain est clôturé à l'aide d'un grillage doublé d'une haie arbustive d'essences locales.

ARTICLE 7 : En cas de manquement aux dispositions du présent arrêté et indépendamment des poursuites pénales, l'autorisation pourra être rapportée, sur proposition de l'inspecteur des installations classées et après avis du Conseil Départemental d'Hygiène.

ARTICLE 8 : Les conditions ci-dessus ne peuvent en aucun cas, ni à aucune époque faire obstacle à l'application des dispositions édictées par le livre II du code du travail et les décrets réglementaires pris en application dudit livre, dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, ni être opposées aux mesures qui pourraient être régulièrement ordonnées dans ce but.

ARTICLE 9 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 : M. Philippe MAURY doit permettre la visite de son établissement par tout agent commis à cet effet par l'administration.

ARTICLE 11 : Il est interdit à l'exploitant de donner aucune extension à son établissement et d'y apporter aucune modification de nature à augmenter les inconvénients avant d'en avoir obtenu l'autorisation.

ARTICLE 12 : La présente autorisation se trouverait périmée de plein droit si l'établissement est transféré sur un autre emplacement ou si son exploitation était interrompue pendant un délai de 2 ans.

ARTICLE 13 : En cas de cessation d'activité, le titulaire du présent arrêté doit en informer l'inspecteur des installations classées et procéder à la remise en état du terrain.

ARTICLE 14 : Faute à l'exploitant de se conformer aux conditions sus indiquées et à toutes celles que l'administration jugerait utile, dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité publique, de lui prescrire ultérieurement, la présente autorisation pourra être rapportée.

ARTICLE 15 : M. Maury doit pouvoir présenter le présent arrêté à toutes réquisitions. En outre, une copie de cet arrêté devra être constamment affichée dans le lieu le plus apparent de l'établissement.

ARTICLE 16 : Ampliation de cet arrêté sera remise à Mme le maire de PUYMANGOU qui est chargée de le notifier à l'intéressé. Une deuxième ampliation sera déposée aux archives de la commune pour y être communiquée à toute partie intéressée qui en fera la demande.

ARTICLE 17 : Mme le maire de PUYMANGOU est chargée d'afficher en mairie un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, en faisant connaître qu'une copie intégrale est déposée aux archives communales et consultable par tout intéressé.

ARTICLE 18 : Délai et voie de recours : « La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de 2 mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir à compter du jour où la présente décision a été notifiée. »

ARTICLE 19 : - M. le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;
- M. le maire de Puymangou ;
- M. L'inspecteur des installations classées ;
- M. Le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Dordogne

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Périgueux, le 29 MARS 2001

Pour ampliation
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur de la Préfecture de la Dordogne
Alain CARVALLO



Le préfet,
Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général

Signé : Robert SAUT